



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Saint-Léger-sur-Vouzance
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5249

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5249, déposée complète par la SARL Soleil du Midi Développement le 14 janvier 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 février 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 31 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière, exploitée jusque dans les années 2000, sur une surface clôturée de 10 963 m² (partiellement les parcelles B 543 et 544), d'une puissance installée de 999 KWc et une surface de panneaux projetée de 4 650 m², située au lieu-dit « Les Pourchoux » sur la commune de Saint-Léger-sur-Vouzance dans le département de l'Allier.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux, d'une durée de quatre mois environ :
 - le débroussaillage et le défrichage du site ;
 - l'aménagement des voies d'accès et de voiries (largeur de 3 m et environ 200 m de longueur), une piste centrale avec une voie de retournement (rayon de 11 m)¹, la pose d'une clôture d'une hauteur de 2 m² et d'un portail ;
 - la création de tranchées pour installer les câbles électriques ;
 - l'Ancrage des pieux dans le sol (préférentiellement par pieux battus).
 - l'installation des structures, modules photovoltaïques et onduleurs (distance inter-rangées de 3,90 m, point bas à 1,10 m et point haut à 2,80 m)
 - la mise en place du local technique, contenant le poste de transformation / livraison (dimension 1,20 m ; 0,65 m ; 1,50 m) ainsi que d'une citerne incendie de 60 m³ à l'entrée du parc ;
 - le raccordement du parc au réseau public d'électricité³ ;

1 Le site étant une ancienne carrière, des pistes périphériques de 4 m de large sont toujours existantes et pourront être utilisées pour l'accès au parc photovoltaïque par les équipes de maintenance et le SDIS 03.

2 Le site de l'ancienne carrière est aujourd'hui totalement clôturé et équipé d'un portail d'accès.

3 Le raccordement du projet au réseau électrique national fera l'objet d'une demande spécifique (PTF) auprès d'ENEDIS, une fois l'autorisation obtenue. Le raccordement au réseau de distribution (20 kV) d'Enedis sera souterrain le long des voies publiques. La distance avec la ligne HTA est de 120 m - page 18 de la notice d'incidence de juin 2024.

- en phase exploitation d'une durée de 30 ans :
 - le suivi à distance de l'installation ;
 - des interventions sur site évaluées à une à deux fois par an (maintenance préventive) ;
 - l'entretien du couvert végétal par pâturage ovin (dans la mesure du possible, sinon par tonte mécanique). Aucun produit chimique (nettoyant panneaux solaires, désherbants, etc...) ne sera utilisé lors de la durée d'exploitation du parc.
- En phase de démantèlement :
 - la remise en état des accès et des terrains après la cessation d'activité du parc solaire villageois dans un délai d'un an ;
 - la réalisation du démantèlement complet du parc par l'exploitant incluant le recyclage des matériaux vers les filières adaptées ;
 - le démontage et l'évacuation des structures (incluant les pieux battus) et de l'ensemble des éléments techniques ; la clôture sera supprimée ; un ensemencement du sol, si nécessaire, pourra être réalisé.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- la rubrique 47b) relative aux déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone de protection réglementaire et d'inventaire de la biodiversité et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant le pétitionnaire s'engage à :

- éviter l'intégralité :
 - des mares⁴ présentes sur le site tout en préservant leur végétation périphérique ;
 - des boisements les plus âgés essentiellement constitués de chênes (partie sud-ouest de la zone)⁵ ;
- ne réaliser aucuns travaux de terrassement ;
- effectuer une étude géotechnique une fois les autorisations d'urbanisme obtenues et en amont du chantier pour s'assurer de la nature et de la stabilité du sol ;
- respecter le calendrier des travaux en évitant la période sensible de nidification de l'avifaune nicheuse, soit de mars à juillet et la période de floraisons des espèces floristiques soit de mars à juin ;
- vérifier l'absence d'espèces protégées avant toute coupe d'arbres ;
- ré-utiliser les pistes périphériques existantes ;
- conserver la haie et les arbres bordant la route départementale 263 ;
- renforcer les haies périphériques pour préserver les corridors écologiques ;
- utiliser au maximum l'eau de pluie pour le nettoyage des modules ou de l'eau déminéralisée (non potable) si les quantités d'eau de pluie ne sont pas suffisantes dans le respect du régime de déclaration/autorisation dans une ZRE (8m3/h) ; aucun produit phytosanitaire ou ménager ne sera utilisé pour le nettoyage des panneaux.

4 La présence de mare sur la zone d'étude est liée à l'excavation ancienne des matériaux sur le site. Celui-ci n'ayant pas été régalé en fin d'exploitation, certaines dépressions, au contact d'une couche de matériaux étanches, retiennent temporairement ou de manière permanente l'eau pluviale. Afin d'éviter toute dégradation sur les mares présentes sur le site, nous avons délibérément choisi de nous éloigner d'un point d'eau situé au nord-est de notre zone de projet. En effet, la création de piste et le passage des engins de travaux auraient entraîné un tassement de la terre entravant sa fonction écologique. Ainsi, aucune mare n'est présente à l'intérieur du périmètre retenu pour le parc solaire – pages 26 et 28 de la notice d'incidence de juin 2024.

5 Dans la zone nord-ouest, on trouve également de vieux chênes (qui représentent un enjeu important pour la biodiversité). Pour éviter d'affecter ces arbres, nous avons choisi une zone mixte, composée de prairie et de boisement plus récents, principalement constitués de robiniers, peupliers et bouleaux – pages 27 et 28 de la notice d'incidence de juin 2024.

Rappelant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, il est nécessaire, avant d'entreprendre tout travaux, de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Rappelant que le porteur de projet devra prendre en considération l'Arrêté Préfectoral n°2539/2019 du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les Ambrosies, notamment en phase travaux et lors de l'entretien du site ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5249 présenté par la SARL Soleil du Midi Développement, concernant la commune de Saint-Léger-sur-Vouzance (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03